

REPUBLICQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 59.
N° 6.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
10 no fequare 1910

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser	PREX DES ANNONCES (au comptant):			
Intérieur—Un an.....	18 fr.		Extérieur—Un an.....	20 fr.	Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
id. Six mois..	10 »		id. Six mois..	11 »	Au-dessus de 20 lignes.....	25 »
id. Trois mois..	6 »		id. Trois mois..	6 50	Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	
Un numéro: 50 centimes.		IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 64,586 fr. 93 centimes.

Arrêté rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1908 et 1909 et autorisant le remboursement de la somme de 12 francs au profit de M. Homes, pour impôt sur la propriété bâtie (exercice 1909).

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1909 et autorisant le remboursement de la somme de 28 fr. 13 au profit du sieur Chuang-Song ou Thin-Tsioung, n° 954.

Arrêté autorisant un remboursement partiel d'une somme de 298 fr. 44 au profit de la Société Commerciale de l'Océanie, pour droits d'octroi de mer et de douane trop perçus.

Arrêté dégreçant de la prestation urbaine le nommé Matuu a Niva, pour l'exercice 1908 et 1909.

Arrêté dégreçant de la triple taxe sur un chien M. Johnston, Orla, de la perception de Taravao, pour l'année 1909.

Arrêté donnant quitus à M. Cérans, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion des années 1907 et 1908, et du 1^{er} janvier au 28 février 1909 inclus.

Arrêté donnant quitus à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1^{er} mars au 31 décembre 1909 inclus.

Décision nommant le Président et l'adjoint du Conseil du district de Anatonu-Vaiuru (Raivavae).

Décision investissant M. Charlier, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Décision désignant M. Girard comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Election du Conseil du district de Anatonu-Vaiuru (Raivavae).

Avis au sujet des poids et mesures.

Avis d'adjudication.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.

Administration municipale. — Avis.

Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 64,586 fr. 93 centimes.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1909, N° 17, autorisant l'Administration à faire l'achat d'une goélette, en utilisant le reliquat de la subvention accordée jadis à l'archipel Tuamotu à l'issue du cyclone de février 1903 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de *soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-treize centimes*, représentant le reliquat de la subvention de 80,000 fr. accordée par la Métropole à l'archipel Tuamotu, à l'issue du cyclone de février 1903.

Art. 2. Ce prélèvement est destiné à assurer la construction d'une goélette à propulsion mécanique du port de soixante tonneaux.

Art. 3. Il sera fait recette de la dite somme au titre du chapitre : *Recettes extraordinaires* du Budget Local, Exercice 1910.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;
Vu l'arrêté du 3 avril 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1909 ;
Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909, s'élevant à la somme de dix francs dix centimes, savoir :

Concessions d'eau	10 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total	<u>10 10</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1908 et 1909 et autorisant le remboursement de la somme de douze francs, au profit de M. Homes pour impôt sur la propriété bâtie (exercice 1909).

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 1907 réglementant les déclarations de vacances des maisons ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1908 et 1909 de la perception de Papeete, s'élevant ensemble à la somme de quarante-neuf francs quatre-vingts centimes, savoir :

EXERCICE 1908.

Matuu a Niva, (impôt personnel R. P. Commune).....	12 10
Tesoa a Teriitahi id. id.	12 10

EXERCICE 1909.

Matuu a Niva, (impôt personnel R. P. Commune).....	12 10
Tesoa a Teriitahi id. id.	12 10
Frais de poursuites.....	1 40
Total général.....	<u>49 80</u>

Art. 2. Il sera fait au profit de M. Homes le remboursement de la somme de 12 francs portion de l'impôt sur la propriété bâtie, dont il bénéficie par dégrèvement à la suite d'inoccupation de maison (Exercice 1909).

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.
JOSEPH FRANÇOIS

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1909 et autorisant le remboursement de la somme de 28 fr. 13 au profit du sieur Chuang-Song ou Thin-Tsioung, n° 954.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 2^e semestre 1909 ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1909, s'élevant à la somme totale de mille deux cent trois francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

Patentes fixes.....	773 37
— proportionnelles.....	430 59
Total.....	<u>1.203 96</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Un remboursement de la somme de vingt-huit francs treize centimes sera effectuée au profit du nommé Chuang-Song, ou Thin-Tsioung, n° 954, pour un douzième de patente trop payé par lui.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant un remboursement partiel d'une somme de 298 francs 44 centimes au profit de la Société Commerciale de l'Océanie pour droits d'octroi de mer et de douane trop perçus.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la demande présentée par la Société Commerciale de l'Océanie à la date du 20 janvier 1910 tendant à obtenir le remboursement de la somme de 298 fr. 44 centimes payée en trop par suite d'un faux décompte de droits d'octroi de mer et de douane compris sur une déclaration de marchandises déposée au bureau des Contributions le 12 janvier 1910;

Attendu que la Société Commerciale de l'Océanie a acquitté au trésor le 13 janvier 1910 suivant récépissé n° 228, la somme de 1.718 fr. 07 centimes comprenant par erreur matérielle de décompte une somme de 298 fr. 44 centimes dont il est équitable de lui tenir compte;

Attendu qu'en l'espèce les règles suivies dans la métropole doivent servir de guide tant qu'aucun règlement spécial pour la Colonie n'est intervenu de façon contraire, qu'il y a lieu en conséquence de rembourser à la Société Commerciale de l'Océanie la différence qu'elle a payée en trop, soit deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-quatre centimes;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le remboursement de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante quatre centimes constituant des droits indûment perçus par suite d'un trop payé effectué par la Société Commerciale de l'Océanie à la suite d'une erreur matérielle de décompte est accordé à cette maison.

Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

Octroi de mer.....	132 58
Douane.....	165 46
Total.....	<u>298 44</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant de la prestation urbaine le nommé Matuu a Niva, pour l'exercice 1908 et 1909.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est dégrevé de la prestation urbaine s'élevant à la somme de quarante-deux francs vingt centimes, le nommé Matuu

a Niva, figurant aux rôles de la Commune de Papeete, pour les années 1908 et 1909, savoir :

EXERCICE 1908.

Prestation urbaine..... 21 10

EXERCICE 1909.

Prestation urbaine..... 21 10

Total..... 42 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégrevant de la triple taxe sur un chien M. Johnston, Orla, de la perception de Taravao, pour l'année 1909.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Attendu que M. Johnston, Orla, a été à tort inscrit pour 2 chiens au lieu d'un au rôle du 4^e trimestre 1909 de la perception de Taravao;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Johnston, Orla, est dégrevé pour l'exercice 1909 de la triple taxesur un chien, relevant de la perception de Taravao, dont la somme s'élève à trente francs, savoir :

Triple taxe sur un chien..... 30

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Cérans, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion des années 1907 et 1908, et du 1^{er} janvier au 28 février 1909 inclus.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 143, 200 et 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés des 11 janvier et 22 décembre 1894; ensemble la décret du 11 avril 1896 concernant la réglementation de la régie de l'opium;

Vu la décision du 4 septembre 1901 fixant le mode de versement au Trésor du produit de la vente de cette substance;

Vu l'arrêté du 24 mars 1903 définissant à nouveau les attributions du commis des Contributions chargé du débit de l'opium ;

Vu le compte des opérations de M. Céran, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour les années 1907, 1908 et 1^{er} janvier au 28 février 1909 inclus ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Céran, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion comprenant les années 1907, 1908 ainsi que la période du 1^{er} janvier au 28 février 1909 inclus.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1^{er} mars au 31 décembre 1909 inclus.

(Du 5 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 200 et 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 11 janvier et 22 décembre 1894 ; ensemble le décret du 11 avril 1896 concernant la réglementation de la régie de l'opium ;

Vu la décision du 4 septembre 1901 fixant le mode de versement au Trésor du produit de la vente de cette substance ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1903 définissant à nouveau les attributions du commis des contributions chargé du débit de l'opium ;

Vu le compte des opérations de M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, du 1^{er} mars au 31 décembre 1909 inclus ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce comptable ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Sidoine, receveur-comptable de la régie de l'opium, pour sa gestion du 1^{er} mars au 31 décembre 1909 inclus.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

DÉCISION nommant le Président et l'adjoint du Conseil du district de Anatonu-Vaiuru (Raivavae).

(Du 4 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de district, ensemble celui du 3 janvier 1900 modifiant les articles 1^{er} et 34 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1897 ;

Vu les résultats des opérations électorales du 3 mai 1908 du district de Anatonu-Vaiuru (Raivavae),

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés dans le Conseil du district de Anatonu-Vaiuru (Raivavae).

Président : Punuarii a Teriifaatau (dit Maona).

Adjoint : Tehauturoa a Manaia.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION investissant M. Charlier, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 9 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu le décret du 20 janvier 1906 supprimant le Secrétariat Général et portant création d'un Service de l'Intérieur dans la Colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Charlier, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION désignant M. Girard comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 9 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif ; ensemble le décret du

5 septembre de la même année, rendant applicable dans toutes les colonies le décret sus-visé du 5 août 1881 ;

Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891 modifiant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies ;

Vu la décision du 5 juin 1909 accordant un congé administratif à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, Commissaire du Gouvernement,

DÉCIDE :

M. Girard, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, chargé par intérim du Service de l'Enregistrement et des Domaines, est désigné comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 9 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1910, M. Cadousteau, Etienne, agent de 2^e classe du Service actif des Contributions, a été nommé Secrétaire-interprète de l'Administration des Tuamotu et désigné pour remplir les fonctions de sous-agent spécial, d'huissier et de greffier-notaire dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} février 1910, M. Mouchès, brigadier de police de 2^e classe, démissionnaire, a été nommé agent de 2^e classe du service actif des Contributions.

Par décisions du Gouverneur en date du 7 février 1910 :

M. Laurent Chevalier, sous-brigadier de police à Papeete, a été nommé brigadier en remplacement de M. Mouchès, appelé à occuper un emploi dans le Service des Contributions ;

M. Sarciaux, François, a été nommé, à titre provisoire, sous-brigadier de 2^e classe ;

Les sieurs Poheara a Teura et Mapaeamara, Mathias, ont été nommés, à titre provisoire, agents de police.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 19 février 1910, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 19 no fepuare 1910, i te hora 8 i te poipo i tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Papetoai (Moorea).

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 26 février 1910, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 26 no fepuare 1910, i te hora 8 i te poipo i tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

ILES TUBUAI ET RAIYAVAE

Élection du Conseil du district de Anatonu Valuru (Raivavae).

SCRUTIN DU 3 MAI 1908.

	Punuarii a Teriifaatau dit	
	Maona.....	31 voix. ELU.
Conseillers titulaires.	Tehauturoa a Manaia..	24 — —
	Tetaopu a Tuhariua...	22 — —
	Piirani a Teuataha....	21 — —
	Are a Tehautoto.....	21 — —
Conseillers suppléants.	Tuaoa a Teipoarii....	20 voix. ELU.
	Papahenua a Mahaa...	13 — —

AVIS

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

AVIS D'ADJUDICATION

Les constructeurs de navires, de nationalité française, sont avisés qu'une adjudication pour la construction d'une goëlette à gazoline destinée au Service Local, d'un tonnage brut de 60 tonneaux et pourvue d'une machine de 75 chevaux, aura lieu le 16 février 1910, à 3 heures de l'après-midi, dans le bureau du Chef du Service de l'Intérieur où ils peuvent dès maintenant prendre communication du cahier des charges.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de dix francs par épervier tué et de vingt centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

Parau faaite.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru hoe ahuru farane no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e piti ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, pro-

fessions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} pu Code Pénal.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tût haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AVIS

Le Maire prie Messieurs les Négociants dont les factures n'auraient pas encore été mandatées de vouloir bien les déposer à la Mairie, le plus tôt possible, pour qu'elles puissent être liquidées avant le 20 mars prochain, date de la clôture de l'Exercice 1909.

Papeete, le 7 février 1910.

F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa afaufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu
LOUIS.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1910.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	108.268	66		
Terrains vendus ou cédés à termes	80.363	15		
Marchandises ou produits en magasin	9.761	62		
Avances sur marchandises ou produits en consignation	539	94		
Domaine d'Atijmaono	»	»		
			198.933	38
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	11.927	22		
— Prêts sur cautions	29.918	68		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	82.801	89		
Achats de titres	4.000	»		
Prêts sur dépôts de titres	200	»		
			128.847	79
3^o Divers.				
Immeubles divers	226	74		
Mobilier	1.590	97		
Caisse	92.839	65		
Avances à régulariser	46	35		
Intérêts divers sur ventes et prêts	3.299	24		
Prêt au Service Local	14.155	»		
Correspondante divers	»	»		
			112.157	95
			439.939	12
PASSIF.				
Bons de caisse	14.205	»		
Dépôts	237.605	87		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
Succession Summor	6.620	»		
Correspondants divers	1.968	07		
			264.458	94
Capital ou balance en faveur de la Caisse			175.480	18

Mouvement de la Caisse en janvier 1910.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	1.500	»	3.750	»
— Prêts sur solvabilité	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes	1.370	88	20.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes	305	57	»	»
Avances sur consignation de produits	»	»	»	»
Frais généraux	6	50	1.255	10
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.129	90	»	»
Dépôts	15.359	90	24.639	62
Avances à régulariser	»	»	21	70
Correspondants divers	2.644	71	365	98
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	18	»	»	»
Prêts sur dépôts de titres	100	»	»	»
Profits et pertes	»	»	»	»
Bons de caisse	»	»	»	»
Intérêts sur les dépôts	»	»	»	»
Totaux du mois	92.434	71	50.032	40
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1909 était de	120.437	34	»	»
Soit	142.872	05	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	50.032	40	»	»
Il reste en caisse au 1^{er} février 1910	92.839	65	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1910, était de			175.338	94
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	9	43		
Sur les prêts divers à longs termes	1.299	55		
Sur les prêts sur cautions	37	86		
Sur les prêts sur solvabilité	25	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	18	»		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés au particuliers	»	»		
			1.389	84
			176.728	78
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.248	60		
Les intérêts acquis sur les dépôts et payés pendant le mois	»	»		
Ceux acquis pendant l'année par les déposants et capitalisés au 31 déc. 1909	»	»		
La diminution de 5 p. 0/0 sur la valeur du mobilier	»	»	1.248	60
Le capital au 1 ^{er} février 1910 est de			175.480	18

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu et vérifié :
Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
EDM. BRAULT.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu
Le Censeur :
EDM. BRAULT.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

situation au 31 janvier 1910.

ACTIF

Caisse.....	{ espèces..... 487.389 94 billets de banque: 203.995 »	691.384 ¹ 94
Portefeuille et avances.....		604.929 59
Administration centrale et correspondants.....		548.232 91
Comptes d'ordre.....		15.259 75
		1.859.807¹ 19

PASSIF

Billets en circu- émis..... 1.300.000 » lation..... en caisse..... 203.995 »	1.096.005 ¹ »
Comptes courants.....	398.098 88
Comptes d'encaissement et divers.....	122.558 61
Comptes d'ordre et billets en caisse.....	243.144 70
	1.859.807¹ 19

Papeete, le 9 février 1910.

Le Directeur,

G. RENAULT.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha Iroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'loa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahiti atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete-rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

ANNONCES

AVIS AUX CYCLISTES.

M. Edouard DROLLET a l'avantage d'informer Messieurs les cyclistes qu'il vient d'obtenir l'agence des bicyclettes de la célèbre maison

DE DION BOUTON

et qu'il fera bénéficier ses clients d'une partie de sa remise d'agent. Le catalogue est à la disposition des personnes qui désirent le consulter.

LOUIS DROLLET

HORLOGER — BIJOUTIER.

A l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il s'est établi à nouveau dans son ancien local et qu'il se chargera de la réparation des bijoux, montres, phonographes et machines à écrire de toutes marques.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 février 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1910.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23	31	32	20	70	55	59	55	N	N-E	3	5	0	
2	24	30	32	20	73	60	59	55	N	N-E	10	8	2.6	
3	23	32	34	20	74	54	59	55	N-N-E	N	5	6	0	
4	25	26	28	22	93	75	59	56	N-O	N-E	10	10	19.7	
5	23	27	30	21	94	71	60	56	N	N-N-E	10	10	86	
6	24	30	31	20	86	60	60	56	N-E	N-O	10	7	112	
7	24	28	31	21	75	73	59	55	N	N-E	5	6	0	
8	22	24	30	21	76	77	59	55	N-O	N-N-O	4	10	3.4	
9	21	26	29	20	92	60	60	56	N-O	N-E	4	5	0	
10	21	28	29	20	75	61	60	56	N-E	N-O	3	4	0	
11	25	26	30	20	76	72	59	56	N-N-E	N	2	5	0	
12	26	28	31	21	71	64	59	57	N-E	N-E	10	8	11.4	
13	25	28	31	21	77	66	61	57	N	O	10	6	6.7	
14	26	30	32	21	67	59	60	56	N-E	N-O	5	4	0	
15	26	31	32	21	69	63	60	56	N	N-N-E	4	3	0	
16	26	29	32	22	81	61	59	57	N-N-E	N	2	4	0	
17	25	28	31	22	81	62	60	56	N-N-E	N-E	10	6	2.7	
18	23	29	30	21	94	57	61	57	N	N	7	10	8	
19	23	26	29	21	99	68	60	57	N-E	N-O	5	6	0	
20	23	28	32	20	92	60	60	56	N-E	N-N-E	6	5	0	
21	21	29	31	20	91	55	60	56	N-N-E	N	10	9	7.5	
22	22	31	32	21	92	60	61	57	N-N-E	N-E	8	7	0	
23	23	25	32	21	77	56	60	57	N-N-O	N-E	5	4	0	
24	22	30	33	21	87	52	61	57	N	N-N-O	6	5	0	
25	25	28	30	21	75	67	60	57	N	N-O	3	4	0	
26	24	30	32	21	90	55	59	56	N-O	N-E	2	5	0	
27	26	30	32	23	75	54	60	57	N-N-E	N-N-E	1	3	0	
28	25	29	33	21	76	59	61	57	N-N-E	N-N-O	2	5	0	
29	24	28	32	21	76	60	61	58	N-O	N-E	4	6	0	
30	23	30	32	21	90	60	60	56	N	N-E	10	9	4	
31	23	30	31	22	76	59	61	57	N-E	N-O	10	10	5	
									Pluie totale.....				269.0	
Moyenne	23.7	28.5	31	20.9	81	62	59.9	54.48						
									Nombre de jours de pluie.				12	

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	10 décemb. 1909	18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				